

## OPINION DISSIDENTE DE M. TARASSOV

[Traduction]

Dans la présente décision, la Cour réaffirme son ordonnance du 8 avril 1993 dans laquelle elle indiquait trois mesures conservatoires (dont deux — A 1) et A 2) — étaient adressées à la Yougoslavie et la troisième — B — aux deux Parties) et souligne que toutes ces mesures doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre. En avril 1993, j'ai voté en faveur de deux de ces mesures mais n'ai pu apporter mon soutien à la mesure conservatoire A 2), expliquant mon vote négatif à ce sujet dans une déclaration jointe à l'ordonnance. Ma position par rapport à cette mesure n'a pas changé; j'estime qu'elle en arrive presque à préjuger le fond et qu'elle impose des exigences mal définies et pratiquement illimitées.

La seconde demande de la Bosnie-Herzégovine soumise à la Cour le 27 juillet 1993 ne fait que confirmer mes pires appréhensions quant à cette mesure. En effet, cette nouvelle demande se fonde entièrement sur des actes prétendument commis par les Serbes dans la guerre civile en Bosnie, que les Bosniaques attribuent tous à la Yougoslavie, sans qu'aucun effort ne soit fait pour démontrer un lien de causalité ou une relation logique permettant d'établir la responsabilité du Gouvernement de la Yougoslavie quant à la commission de ces actes (même si leur caractère d'actes génocides, qui est très douteux et n'a en tout état de cause pas encore été établi par la Cour, devait être prouvé à un stade ultérieur de la procédure judiciaire). Il serait très dangereux pour le droit des gens et les relations internationales qu'un Etat, du seul fait qu'il compte une population ethniquement homogène, soit tenu responsable des actions commises sur le territoire d'un autre Etat par des membres du même groupe ethnique y demeurant. (Dans sa seconde demande, la Bosnie-Herzégovine, dans le sous-titre portant « Chronologie des violations par le défendeur de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993 », est allée jusqu'à se référer, entre autres, à des rapports faisant état d'actions prétendument commises par des Croates vivant en Bosnie-Herzégovine, qui n'ont absolument rien à voir avec la Yougoslavie<sup>1</sup>.)

Ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai voté pour la mesure A 1), aux termes de laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie « doit immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide ». Les écritures des Parties et leurs plaidoiries lors des audiences ont fourni à la Cour certains motifs

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les communications datées des 18 et 20 mai et des 1<sup>er</sup> et 7 juin 1993 dans la demande du 27 juillet 1993.

d'adopter une telle mesure. Alors, seule la Bosnie avait présenté à la Cour des documents sur les événements en Bosnie-Herzégovine qui, selon elle, constituaient des actes de génocide commis « sous la direction, sur l'ordre et avec l'aide de la Yougoslavie ». Cette dernière, en raison des délais très courts qui lui avaient été impartis pour la préparation de ses plaidoiries, s'est bornée à une déclaration selon laquelle « un génocide et des actes de génocide sont perpétrés à l'encontre de la population serbe sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ». Dans sa lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 1993, le ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, au nom de son gouvernement, a prié la Cour :

« de constater la responsabilité des autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic pour les crimes de génocide commis à l'encontre du peuple serbe à l'intérieur de la « République de Bosnie-Herzégovine », au sujet desquels [le Gouvernement de la Yougoslavie] présentera ultérieurement les preuves pertinentes ».

Tout en ayant soutenu la mesure A 1), j'ai bien précisé dans ma déclaration jointe à l'ordonnance du 8 avril 1993 que cette mesure devait s'adresser non seulement au Gouvernement de la Yougoslavie, mais également à celui de la Bosnie-Herzégovine. Il m'apparaissait en effet évident que ce dernier gouvernement était responsable des actes commis sur *son territoire par ses propres citoyens*, qu'il s'agisse de Musulmans, de Serbes ou de Croates, d'agents publics ou de particuliers. Et, comme je l'ai alors souligné, les deux Parties devaient bien entendu prendre toutes les mesures *réellement en leur pouvoir* afin de prévenir la commission d'actes de génocide.

La Cour elle-même, au paragraphe 45 de l'ordonnance du 8 avril 1993, a souligné que :

« de l'avis de la Cour, compte tenu des circonstances portées à son attention ... il existe un risque grave que des actes de génocide soient commis ; considérant que la Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine, que de tels actes commis dans le passé puissent ou non leur être imputés en droit, sont tenues de l'incontestable obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer la prévention à l'avenir ».

Tout en rappelant dans la présente ordonnance la conclusion susmentionnée, la Cour se borne malheureusement dans son dispositif à réaffirmer la mesure 52 A 1) sous sa forme initiale, à l'adresse du seul Gouvernement de la Yougoslavie. Elle ne mentionne pas l'obligation analogue du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine même si, à l'occasion de cette seconde demande, la Yougoslavie a officiellement et formellement prié la Cour d'indiquer, à titre de mesure conservatoire, que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine

« doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son

pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe» ;

et a présenté à la Cour des éléments qui lui donnent toutes raisons d'imposer également pareille obligation au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.

Vu que les deux Parties ont soumis des demandes en indication de mesures conservatoires au cours de cette nouvelle procédure et vu les nombreux documents sur lesquels elles se fondent, concernant des actes qui constitueraient un crime de génocide et qui sont présentés comme ayant été commis dans ce conflit civil interethnique en Bosnie-Herzégovine par tous les groupes ethniques les uns contre les autres, la décision de la Cour de rendre une ordonnance faisant peser sur la Yougoslavie l'essentiel de la responsabilité pour ce qui est de la prévention des actes de génocide en Bosnie-Herzégovine résulte d'une approche partielle, basée sur des idées préconçues, qui en arrive presque à préjuger le fond et suppose un traitement inégal des différents groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine, qui ont tous souffert de façon indicible dans cette guerre fratricide. En tant que juge, je ne puis souscrire à une telle approche. Elle est particulièrement dangereuse en ce moment où, grâce aux efforts considérables déployés par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne, les hostilités commencent à faire place, à Genève, à des négociations pacifiques entre les trois principaux groupes ethniques bosniaques, avec la participation de représentants de la Serbie et de la Croatie. La présente ordonnance a été adoptée par la Cour alors que toutes les parties à ces négociations avaient, le 30 juillet, accepté un accord constitutionnel en vue d'une Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine qui devait faire partie d'un règlement global de paix ou, en d'autres termes, la création dans ce pays de trois républiques constitutives dans le cadre d'une union indépendante et souveraine. Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 859 (1993), adoptée à l'unanimité le 24 août 1993 (la veille même des audiences des 25 et 26 août 1993 et avant la présente décision de la Cour), le Conseil de sécurité a noté

« avec satisfaction ... les derniers développements intervenus dans les conversations de paix de Genève et [*prie*] instamment les parties, en coopération avec les coprésidents, de conclure dès que possible un règlement politique juste et global librement agréé par elles ».

Il est à regretter que la Cour n'ait, quant à elle, fait aucune référence à la nécessité pour les deux Parties de faciliter l'aboutissement des négociations de Genève, sous la forme d'un règlement pacifique, alors qu'il s'agit là de la mesure la plus urgente et la plus efficace en vue de la prévention de toute éventuelle commission du crime de génocide en Bosnie-Herzégovine. Comme l'a souligné il y a longtemps la Cour permanente de Justice internationale :

« le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et

amiable de ces conflits entre les Parties; que, dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable...» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13*).

La présente Cour a fait sienne cette considération fort importante (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 143, par. 285). Qui plus est, la Cour a souligné qu'elle devait «s'abstenir de tout acte qui risquerait de faire inutilement obstacle à un règlement négocié» (*ibid.*). Et si l'ordonnance partielle et déséquilibrée de la Cour ne constitue pas nécessairement un «obstacle à un règlement négocié», il est évident qu'elle n'en facilitera pas la survenance. La Cour ne saurait ignorer le fait que des représentants de la Serbie, qui fait partie de la République fédérative de Yougoslavie, ont été invités à participer aux négociations de Genève, de même que des représentants de la Croatie, de sorte que la Yougoslavie — Partie à la présente affaire devant la Cour — n'est pas étrangère à ces négociations.

Les immenses souffrances de tous les groupes ethniques et religieux de la population de Bosnie-Herzégovine — Musulmans, Serbes, Croates et autres — (et les graves difficultés subies par la population de la Yougoslavie elle-même en raison des sanctions imposées) donnaient à mon avis à la Cour une excellente occasion d'affirmer son autorité morale — comme l'a récemment fait le Conseil de sécurité — en encourageant les deux Parties au présent différend à contribuer de façon positive au succès des négociations de paix de Genève. Malheureusement, tout en citant des décisions antérieures du Conseil de sécurité, dont certaines à mon avis n'étaient pas pertinentes quant à l'indication de mesures conservatoires en la présente affaire, la Cour a préféré garder le silence sur la question la plus vitale pour tous les secteurs de la population de la Bosnie-Herzégovine qui risquent de devenir les victimes du crime de génocide, à savoir la cessation des hostilités et la conclusion d'un règlement politique juste et global.

(Signé) Nikolai K. TARASSOV.